COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Affaires Juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 09 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N°262/2026

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la délibération n°90/2022 du 1er avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU la requête enregistrée sous le numéro 2600946 de la Commune de Miquelon-Langlade devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette affaire ;

SUR le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à défendre en justice les intérêts de la Collectivité Territoriale devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon contre la Commune de Miquelon-Langlade demanderesse.

Article 2 : Maître Sophie BLAZY, 10, rue d'Aumale 75009 Paris, avocat à la Cour, est désignée pour représenter la Collectivité Territoriale dans cette instance, devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le recours intenté par la Commune de Miquelon-Langlade sous le numéro 2600946.

Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques pour représenter la Collectivité, le Président pourra désigner un autre agent de son administration par arrêté en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires, et sera transmise au Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au Représentant de l'État
Le 10/11/2026

Publié le 10/11/2026
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Affaires Juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 09 novembre 2026

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Par une requête numéro 2600946, la Commune de Miquelon-Langlade a formé un recours indemnitaire d'un montant de 210 362,70 euros contre la Collectivité Territoriale devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Commune soutient principalement l'absence de financement de la Collectivité auprès des services d'incendie et de secours, de l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article 1424-49 du CGCT. L'application de ces dernières dispositions dépendra de la lecture que le Tribunal Administratif aura de de l'article LO 6414-1-6°.

Il convient de défendre les intérêts de la Collectivité Territoriale dans ce dossier.

Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques pour représenter la Collectivité, dans cette instance.

Maître Sophie BLAZY, 10 rue d'Aumale – 75009 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité Territoriale devant le Tribunal Administratif.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND